
**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 05 janvier 2023 (N°R75-2023-004).

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU le courriel de la mairie de Bordeaux en date du 08 février 2023 relatif à la désignation d'un nouveau représentant de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU le courriel de l'établissement en date du 02 février 2023 relatif à la désignation d'un représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

CONSIDERANT la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens en date du 16 décembre 2022 est modifié,

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant du maire de Bordeaux	Mme JUSTOME Sylvie
	Représentants de Bordeaux Métropole	Mme ZAMBON Josiane
		M. CUGY Didier
	Représentants du Département de la Gironde	M. MANGIN Mathieu
		M. RAYNAUD Jacques
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. MIGLIACCIO Daniel
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Mme le Pr TOURNIER Marie
		M. le Dr SARRAM Saman
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CHAUVEAU Christine
		Mme GRABARSKI Christelle
	Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. le Professeur DALLAY Dominique		
Personnalité qualifiée désignée par le Préfet		Mme BARDOU Claudine
Représentant des usagers		Mme AUBERT Agnès
		Mme GLENISSON Irène

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier Charles Perrens,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2023**

Pour le directeur général
et par délégation,
P/ La directrice de la délégation
départementale de la Gironde,
La Directrice adjointe
de la délégation départementale.

Anaïs SEBIRE